



GUIDE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS DE DEBITS DE BOISSONS

1 – LES LICENCES

1-1 - TYPES DE LICENCES

A – DEBIT DE BOISSON A CONSOMMER SUR PLACE

NATURE		CRITERES
PREMIERE CATEGORIE Licence de boisson sans alcool (I)	Autorisation de vendre les boissons dont la teneur en alcool n'excède pas 1,2 % : eaux minérales, gazéifiées, jus de fruits ou de légumes, sirops, sodas, limonades, chocolat, café, infusions.	Pas de limitation
DEUXIEME CATEGORIE Licence de boissons fermentées (II)	Autorisation de vendre les boissons des 1er et 2èmes groupes : vins, bière, cidre, poirés, crèmes et jus de fruits ou de légumes – 3° d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, hydromel.	Quotas de limitation maximum : une licence II, III, IV pour 450 habitants.
TROISIEME CATEGORIE (III)	Autorisation de vendre les boissons des 1er, 2ème et 3ème groupes : rhums, tafias, alcool de vins, cidres, poirés, liqueurs anisés édulcorés de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées ainsi que du 5ème groupe : toutes boissons non interdites.	Même chose que pour la deuxième catégorie.
QUATRIEME CATEGORIE Grande licence (IV)	Autorisation de vendre les boissons des 1er, 2ème, 3ème et 4ème groupes : rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés, liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées ainsi que du 5ème groupe : toutes boissons non interdites.	- Création interdite - Achat et transfert soumis à réglementation

B – RESTAURANTS

NATURE		CRITERES
PETITE LICENCE RESTAURANT	Les boissons des 1er et 2ème groupes ne peuvent être servies qu'à l'occasion de repas principaux et comme accessoires de la nourriture.	Pas de limitation sauf dans les enceintes sportives et lieux de pratique d'activités physiques et sportives (article L 3335-4 du CSP).
LICENCE RESTAURANT	Toutes les boissons autorisées peuvent être servies à l'occasion de repas principaux et comme accessoires de nourriture.	Pas de droit de licence.

C – VENTES A EMPORTER

NATURE		CRITERES
PETITE LICENCE A EMPORTER	Vente des boissons des deux premiers groupes.	Pas de limitation sauf dans les enceintes sportives et lieux de pratique d'activités physiques et sportives (article L 3335-4 du CSP).
LICENCE A EMPORTER	Vente de toutes les boissons autorisées. NB : les licences débits de boissons et restaurants permettent de faire de la vente à emporter pour les catégories de boissons qu'elles concernent.	Pas de droits de licence

1-2 - REGLEMENTATION SUR LES LICENCES

OBJET	REGLEMENTATION	INTERLOCUTEURS OU REFERENCES
CESSATION	Tout débit de boissons de 2ème , 3ème et 4ème catégorie dont l'exploitation régulière a cessé depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé.	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la santé publique : article L 3333-1 - Procureur de la République
OUVERTURE ET REPRISE	<p>Toute ouverture ou mutation du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration écrite quinze jours au moins à l'avance en mairie, suivie d'une déclaration au bureau de douane compétent.</p> <p>La création ou la mutation des licences de restaurant et licences à emporter est subordonnée à la seule déclaration auprès du bureau de douane concerné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la santé publique <p>Mairie de Cherbourg-Octeville : 02.33.87.88.10</p>
TRANSFERT	<p>Le transfert d'un débit de boissons n'est possible qu'à l'intérieur d'une même commune, sous réserve du respect des zones protégées.</p> <p>Cette règle supporte 4 dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transferts touristiques prévus à l'article L 3332-11 du CSP : la décision relative au transfert relève de la commission départementale des transferts de débits de boissons. Le transfert autorisé, la licence ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau transfert. - les transferts vers des aérodromes civils : article 3332-12 du CSP : la décision prise à la demande de la DGAC relève de la DGDDI. Le transfert autorisé, la licence ne pourra plus être à nouveau transférée. - Les transferts vers des communes dépourvues de tout débit de boissons, article L 3332-9 du CSP : la décision relève du Parquet. - les transferts vers des agglomérations nouvelles d'au moins 450 habitants, article L 3332-10 du CSP. <p>Le transfert doit faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins deux mois avant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce transfert ne peut être réalisé que dans un rayon de 100 kms. <p>Idem : rayon 100 kms</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce transfert ne peut être réalisé que dans un rayon de 50 kms. <p>Idem : rayon 100 kms</p>
ZONES PROTEGEES	<p>Aucun débit de boissons à consommer sur place sauf 1ère catégorie, ne pourra être établi par création ou transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>autour des édifices et établissements publics suivants :</i> <p>Edifices consacrés à un culte, cimetières, hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention.</p>	<p>Préfecture de la Manche : arrêté du 3 octobre 1990</p>

	<p>de cure ou de soins comportant hospitalisation, établissements scolaires, d'instruction, de formation ou de loisirs jeunesse, stades, piscines, terrains de sports, établissements pénitentiaires, casernes, camps, arsenaux, bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transferts.</p> <p>- à une distance inférieure (en linéaire) à : 100 mètres : villes de + de 500 habitants 50 mètres : villes de moins de 500 habitants</p>	
<p>FORMATION OBLIGATOIRE</p>	<p>La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 impose une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes déclarant l'ouverture, la mutation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème ou 4ème catégorie. - Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, le transfert d'un débit de boissons pourvu de la «petite licence restaurant» ou de «la grande licence restaurant». <p>Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation <u>valable 10 ans, qui sera à présenter avec les autres documents nécessaires aux diverses déclarations.</u></p> <p>Le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 précise que cette formation d'une durée de 20 heures réparties sur au moins 3 jours est dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, et porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention et la lutte contre l'alcoolisme - la protection des mineurs - la répression et l'ivresse publique, - la législation sur les stupéfiants, - la revente de tabac - la lutte contre le bruit, - les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, - les principes généraux de la responsabilité civile et pénale, - la lutte contre la discrimination. <p>En cas de mutation, transfert ou translation, lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans, la durée minimum des enseignements est de 6 heures.</p> <p>A l'issue de la période des 10 ans, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 années.</p>	<p>Ministère de l'intérieur Formations proposées par l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Manche) 16, rue Alsace Lorraine 50180 AGNEAUX Pour connaître les lieux et plannings des sessions 02.33.57.73.14</p>

2 – HEURES D'OUVERTURE

REGLEMENTATION	INTERLOCUTEURS OU REFERENCES
<p>Elle sont fixées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970. Pour la commune de Cherbourg-Octeville :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ouverture : 5 h 00 du matin,- Fermeture : 1 h 00 du matin. <p><i>Des dérogations sont susceptibles d'être accordées :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>soit par le Sous-Préfet</u> pour toutes les dérogations à caractère permanent, pour les établissements suivants : les discothèques les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles. les restaurants et débits de boisson assurant l'activité de restauration significative. pour tous les établissements pendant la saison estivale.- <u>soit par le Maire</u> pour toutes les dérogations à caractère temporaire : sous forme d'autorisations collectives, à l'occasion de circonstances particulières (fêtes, foires, spectacles, cérémonies publiques) sous forme d'autorisations individuelles à l'occasion de soirées privées. <p>Les établissements peuvent rester ouverts sans autorisation préalable, pendant la nuit qui précède et celle qui suit les jours de fête nationale et patronale, Noël et le jour de l'An.</p>	<p>Arrêté préfectoral du 16 décembre 1970</p> <p>Sous-Préfecture de Cherbourg (bureau de l'administration et de la réglementation)</p> <p>Mairie de Cherbourg-Octeville</p>

3 – LIEUX MUSICAUX

REGLEMENTATION	INTERLOCUTEURS OU REFERENCES
<p>Depuis le 17 décembre 1999, tous les lieux musicaux doivent être en conformité avec le décret n° 98/1143 du 15 décembre 1998.</p> <p>Ce décret qui a pour double objectif de protéger l'audition et la tranquillité du voisinage, s'adresse aux établissements ou locaux recevant du public qui diffusent de la musique amplifiée, selon un rythme mensuel ou saisonnier.</p> <p>- Pour la protection du public, l'exploitant doit maintenir en tout point accessible :</p> <p>un niveau sonore moyen inférieur à 105 DBA, un niveau de crête inférieur à 120 DB</p> <p>(Un limiteur répondant au cahier des charges de l'arrêté du 15 décembre 1998, constitue un moyen de respecter la réglementation).</p> <p>- Pour la protection du voisinage :</p> <p>* effectuer <u>une étude de l'impact des nuisances sonores</u> comprenant une étude acoustique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Dans le cas d'établissements contigus ou situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes.</p> <p>L'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale fixée par arrêté qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R 48-4 du code de la santé publique.</p> <p>(La protection du personnel n'est pas visée par ce décret. Elle relève du Code du Travail, article R 232-8-1 à R 232-8-7)</p>	<p>Service intercommunal d'Hygiène et de santé</p> <p>Tel : 02.33.87.87.60</p>

5 - SECURITE

REGLEMENTATION	INTERLOCUTEUR S OU REFERENCES
<p>Obligation de respecter les normes de sécurité applicables à tout établissement recevant du public : capacité, aménagement, matériaux, issues de secours, éclairage, installations électriques, alarme, accessibilité handicapés.</p> <p>Les établissements recevant du public font l'objet d'un double classement déterminant pour l'application des dispositions réglementaires :</p> <p>- <u>En type selon la nature de leur exploitation</u> : Exemple : Type L : salle de spectacles, cabarets Type N : restaurants, cafés, brasseries, débits de boisson, bars</p> <p>- <u>En catégories, en fonction de l'effectif admissible du public et du personnel</u> : Exemple : Etablissements de 5ème catégorie : bars et restaurants pouvant accueillir moins de 100 personnes maximum en sous-sol ou moins de 200 personnes maximum en étages ou au total.</p> <p>Les contrôles s'effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au stade du permis de construire ou du permis d'aménager. - avant l'ouverture au public - périodiquement pendant l'exploitation.. 	<p style="text-align: center;">- Mairie</p> <p style="text-align: center;">- Direction départementale des services incendie et secours Bureau prévention Service prévention du groupement normand</p> <p style="text-align: center;">Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public</p>

6 - HYGIENE

REGLEMENTATION	INTERLOCUTEURS OU REFERENCES
<p>Les exploitants de débits de boissons qui servent des repas à leur clientèle, doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.</p> <p>Le RSD est caduc dans ce domaine.</p> <p>Avant de démarrer une activité de restauration, le mieux est de prendre contact avec le service d'hygiène et de santé de la Ville de Cherbourg-Octeville qui pourra apporter toutes précisions utiles, notamment pour l'aménagement des locaux ou les services vétérinaires de Cherbourg-Octeville.</p>	<p style="text-align: center;">Arrêté du 9 mai 1995 paru au JO du 16 mai 1995</p> <p style="text-align: center;">Service d'hygiène et de santé Tél. 02.33.87.87.60</p>

7 – URBANISME - TRAVAUX

REGLEMENTATION	INTERLOCUTEURS OU REFERENCES
<p>Lorsque l'exploitant envisage de modifier ou de rénover son établissement et alors même ces modifications n'entraîneraient pas l'obligation de déposer un permis de construire, il est vivement recommandé de prendre l'attache du service urbanisme de la ville de Cherbourg-Octeville au titre de conseil.</p> <p>En effet, ces modifications pourraient rendre applicables à l'établissement certaines réglementations listées dans ce guide, telles que les normes de sécurité ou d'hygiène.</p>	<p>Service urbanisme de la ville Tél : 02.33.87.88.92 ou 02.33.87.89.47</p>

LIEUX MUSICAUX

I – Pourquoi un décret sur les lieux musicaux

Les lieux musicaux, en tant qu'activités bruyantes, sont régis par un décret spécifique pris en application de la loi bruit de décembre 1992 : le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux **établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**. Les établissements existants doivent depuis le 16 décembre 1999 s'être mis en conformité avec les dispositions qui suivent.

Les pratiques sonores et musicales ayant considérablement évolué au cours de ces dernières années. Il est en effet apparu nécessaire de réglementer les lieux de diffusion de musique amplifiée, avec un double objectif :

- la protection de la santé auditive du public, par la limitation du niveau sonore à l'intérieur des établissements ;
- la protection de l'environnement, par l'exigence d'un isolement acoustique minimum entre ces établissements et les locaux d'habitation voisins.

II – Lieux visés par le décret

Par lieux musicaux, on entend donc les discothèques, dancings, bars, restaurants et tous les endroits dont l'activité suppose la diffusion de musique amplifiée.

L'appellation suppose trois conditions cumulatives. Ce sont des établissements :

- qui reçoivent du public ;
- qui diffusent de la musique amplifiée de manière habituelle,

Les discothèques ou bars organisant des concerts sont notamment visés, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains mois dans l'année, ou certains jours dans la semaine.

Ne sont pas concernés par ce décret :

- les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ;
- les théâtres, s'ils n'accueillent pas de spectacles musicaux ;
- les locaux de répétition sans public ;
- les studios d'enregistrement.

Les activités qui n'entrent pas dans le champ du décret restent soumises aux dispositions du décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 (dba) en période diurne et de 3 (dba) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme collectif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

III – Quelles sont les obligations des exploitants de lieux musicaux

Ce décret vise à protéger :

Le public :

Maintenir en tout point accessible au public

- un niveau sonore moyen **inférieur à 105 dbA**
- un niveau de crête inférieur à 120 db.

Un **limiteur** répondant au cahier des charges de l'arrêté du 15 décembre 1998 est un moyen de respecter la réglementation.

Le voisinage :

- effectuer une **étude de l'impact des nuisances sonores** comprenant une étude acoustique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.
- dans le cas d'établissements contigus ou situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale ; fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique.

La protection du personnel n'est pas visée par ce décret. Elle relève du Code du travail (Art.R 232-8-1 à R.232-8-7). Les obligations de l'employeur sont :

- *la mise à disposition gratuite de protection individuelle et le suivi de leur utilisation,*
- *la mise en place d'une surveillance médicale,*
- *l'information sur les risques liés au bruit.*

IV – Peines encourues pour défaut de présentation de l'étude d'impact

- contravention de 5ème classe (soit 1 500 €) doublée en cas de récidive
- confiscation du matériel
- **fermeture administrative** : l'article 8 du décret n°98-1143 visant l'article 27 de la loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit permet au Préfet de prononcer la fermeture provisoire de l'établissement à la suite de troubles résultant de l'activité de l'établissement :

En cas de :

- dépassement des 105 dbA,
- non respect des valeurs d'isolement
- non présentation de l'étude d'impact aux agents assermentés.

V – Adresses utiles

Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé
Tél : 02.33.87.87.60

<u>Pour les études :</u>	<u>Pour le Personnel :</u>	<u>Pour les questions diverses :</u>
<p>La réglementation ainsi que les listes d'acousticiens, de bureaux d'études et d'organismes agréés, sont disponibles au CIDB :</p> <p>Centre d'information et de documentation sur le bruit 12-14 rue Jules Bourdais 75017 PARIS Tél : 01.47.64.64.64 Fax : 01.47.64.64.65</p>	<p>DDTEFP : Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Manche</p>	<p>DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Service Santé de votre département</p> <p>CIDB : (voir adresse plus haut)</p>